

**A R R Ê T É DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
Pose de deux radars pédagogiques mobiles**

Route départementale 7 Commune de Rivarennés

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU** la demande par laquelle Madame BUREAU Agnès, Maire de la commune de Rivarennés, sollicite l'autorisation d'implanter deux radars pédagogiques mobile dans l'emprise de la RD 7, au PR 0+200, côté droit et 0+550, côté gauche, au lieu-dit *Quinçay*, hors agglomération de la commune de Rivarennés.
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU** le règlement de voirie du Département d'Indre - et - Loire, approuvé le 20 juin 2014,
- VU** la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2021 du Président du Conseil départemental d'Indre et Loire donnant délégation de signature à Madame Marie Jeanne FERAUD, Adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les radars pédagogiques mobiles seront fixés sur un mât implanté dans un massif béton :

- au PR 0+200, côté droit,
- au PR 0+550, côté gauche

Afin de laisser le passage des piétons, Il sera nécessaire de respecter une distance d'1,40 mètre entre le support du radar et le bord de la chaussée, sur une hauteur minimum de 2,30 mètres du sol.

Après avoir défini l'emplacement, il sera nécessaire de créer un massif équipé de fourreau.

Dispositions spéciales

Cette autorisation ne dispense pas l'entreprise chargée d'exécuter les travaux de déposer une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTE DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par le STA du Sud-Ouest.

ARTICLE 5 – IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER

Implantation : Conformément à l'article 61 du règlement de voirie, l'implantation des travaux devra être conforme à la demande approuvée par le service gestionnaire de la voirie départementale, toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable de ce dernier.

Ouverture de chantier : L'intervenant devra informer le gestionnaire du début du chantier et fournir le planning prévisionnel des travaux.

Les travaux seront à la charge de la commune et devront être commencés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux sera contrôlée par la gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de **10 ans** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à l'Île-Bouchard, le 09 FEV. 2021

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement
du Sud-Ouest,


Marie-Jeanne FERAUD

Pour attribution : la mairie de Rivarennes et le Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.